

### ACTUALITÉ

Page 4

#### ■ Le rendez-vous du patrimoine

Frédérique Perrotin

**Affaire de Ruyter : dernier acte ?**

### DOCTRINE

Page 7

#### ■ Collectivités territoriales

Jacqueline de Guillenchmidt,  
Marie-Christine Denoix de Saint Marc  
et Jean-Eric Schoettl

**Participation d'un élu local  
à une délibération relative  
à un organisme extérieur à une  
collectivité territoriale dans lequel  
il représente cette collectivité  
et prise illégale d'intérêts**

### JURISPRUDENCE

Page 14

#### ■ Urbanisme / Construction

Marc Richevaux

**Inconstitutionnalité de la visite des  
locaux à usage d'habitation par des  
agents municipaux  
(Cons. const., 5 avr. 2019)**

### BIBLIOGRAPHIE

Page 20

#### ■ Divers

Jean-Sylvestre Bergé

**Le tournant décisif du droit privé**

### CULTURE

Page 21

#### ■ Bibliographie

Christian Baillon-Passe

**La passion Caravage**

Page 22

#### ■ Du droit dans les arts

Emmanuelle Saulnier-Cassia

**L'avortement « Hors la loi »  
ou le procès théâtral  
d'une « loi d'un autre âge »**

## ACTUALITÉ

### Le rendez-vous du patrimoine

#### Affaire de Ruyter : dernier acte ? <sup>145a5</sup>

Frédérique PERROTIN

Avec un nouvel arrêt, la CJUE complète sa jurisprudence *de Ruyter*, précisant que l'ensemble des cotisations sociales prélevées sur les revenus immobiliers des résidents communautaires sont incompatibles avec les principes du droit communautaires.

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) vient de préciser que l'ensemble des prélèvements sociaux mis à la charge des non-résidents de France, y compris les contributions affectées au CSNA, attribuées sous conditions de ressources entrent dans le champs du règlement communautaire sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (Règl. (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil, 29 avr. 2004, sur la coordination des systèmes de sécurité sociale : JO 2004, L 166, p. 1, et rectificatif JO 2004, L 200, p. 1). Ce nouvel arrêt (CJUE, 4 mars 2019, n° C-372/18, *Ministre de l'Action et des Comptes publics c/ M. et M<sup>me</sup> Raymond Dreyer*) s'inscrit dans la lignée de la jurisprudence *de Ruyter* (CJUE, 24 févr. 2015, n° 623/13 *de Ruyter*) qui a invalidé l'application aux résidents d'un autre pays membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen et de Suisse des prélèvements sociaux (à l'exception du prélèvement de solidarité de 2 %) sur les revenus de leur patrimoine immobilier français dans la mesure où ces prélève-

ments revêtant le caractère d'une cotisation sociale, leur application est contraire au règlement communautaire du 29 avril 2004.

#### ■ L'arrêt de Ruyter

Avec la jurisprudence *de Ruyter*, la CJUE a jugé que la contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) ne peuvent être prélevées sur les revenus patrimoniaux perçus par des non-résidents. Dans cette affaire, des prélèvements sociaux avaient été perçus en France sur des rentes viagères versées par deux sociétés d'assurance installées aux Pays-Bas à un ressortissant néerlandais, M. de Ruyter, travaillant aux Pays-Bas et domicilié en France. Le requérant soutenait que, en vertu de l'interdiction du cumul des législations applicables consacrée à l'article 13, paragraphe 1, du règlement n° 1408/71, il devrait uniquement être soumis à la législation régissant la sécurité sociale aux Pays-Bas.

Suite en p. 4

Édition quotidienne des Journaux Judiciaires Associés

petites-affiches.com

Petites **a**ffiches

annonces@petites-affiches.com  
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris  
Tél. : 01 42 61 56 14

gazettedupalais.com

 Gazette du Palais

annonceslegales@gazette-du-palais.com  
12, place Dauphine - 75001 Paris  
Tél. : 01 44 32 01 50

le-quotidien-juridique.com

Le  
Quotidien  
Juridique

annonces@le-quotidien-juridique.com  
12, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris  
Tél. : 01 49 49 06 49

lalo.com

La Loi  
ARCHIVES COMMERCIALES DE LA FRANCE

loiannonce@lalo.com  
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris  
Tél. : 01 42 34 52 34